VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,
Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores n° 04.02.15 du 24 février 2004,
Vu la délibération n°34 adoptée en Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement,
Considérant la demande d'occupation du domaine public :

En date du 18/01/2024
De Madame et Monsieur BUTHIAUX **☏: 06.67.68.87.87**
Objet : Emménagement Privé
Lieu : 94/96 boulevard Général de Gaulle 06340 La Trinité **DATE : du 02/02/2024 au 03/02/2024 de 08 h 00 à 18 h 00**

ARRÊTE

Article 1/ Madame et Monsieur BUTHIAUX sont autorisés à faire stationner un fourgon de 3t5 de PTRA (longueur 6 mètres) sur 2 places en arrêt-minutes au 94/96 boulevard Général de Gaulle 06340 La Trinité afin de procéder à un emménagement,

Du vendredi 02 Février au samedi 03 Février 2024 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2/ Le stationnement est accordé au vu du certificat d'immatriculation pour le véhicule suivant : **GD-784-NN**

Article 3/ Madame et Monsieur BUTHIAUX s'engagent à fournir l'attestation d'assurance en cours avant l'occupation du domaine public.

Article 4/ Madame et Monsieur BUTHIAUX devront assurer la totale et entière sécurité de leur occupation et restent responsables de tous dommages pouvant survenir tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement, que pendant celle d'utilisation. La place de parking sera réservée par un panneau de signalisation routière qui sera apposé par les agents du centre technique municipal, et devra rester libre de toute occupation sous peine de mise en fourrière.

Article 5/ Cette autorisation est soumise au paiement de la taxe idoine et suivant le règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation, **soit 2 emplacements à 35 € soit pour une somme totale de 70€.** Cette somme est à verser au service de la police municipale du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 avant l'occupation du domaine public.

Article 6/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville **(www.villedelatrinite.fr)** conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

Article 7/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**

Article 8/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police Municipale de la commune, Madame et Monsieur BUTHIAUX, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 02 FEV. 2024

VILLE DE LA TRINITE ★ POLICE MUNICIPALE ★

Ladislas Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur